



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 06 août 2025

(Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND
Excusé : M. VACHETTA
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. DU NIVOLET – 548844 – ROUX Flavio (U18) – club quitté : U.S. CHARTREUSE GUIERS – 5541514

C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931 Afonso ALVES KOPELE (U19) – quitté : ISLE D'ABEAU F.C. – 525628

U. S. MEAULNE-BRAIZE – 521158 – FILLIAT Clément (U18) – quitté : A.S.ESP. DU BRETHON – 525256

BRESSE FOOT 01 – 560195 – CARAFA Adrien (Senior) – quitté : RACING CLUB BRESSE SUD – 560212

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – David EBANG NGUEMA (Senior) – quitté : AV.S. DE GOUZON – 542347

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 87

F.C BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – BISLIMI Albin (Senior) – club quitté : U.S GRIGNON – 522095

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 88

C.S DE VOLVIC – 506562 – KOUAME Kassi (Senior) – club quitté : S.A THIernois – 508776

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 89

ENT S THYEZ – 517778 – SEKANDARI Afisullah (Senior) – club quitté : MARNAZ FOOTBALL CLUB – 582466

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 90

U.S MONTELIER – 521473 – HERMET Léo (U14) – club quitté : EN AVANT MONTVENDRE – 552265

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le tuteur du joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 91

PLASTICS VALLE F.C – 547044 – BELBACHIR Zakaria (U12) & BELBACHIR Yahia (U13) – club quitté : U.S. ARBENT MARCHON – 504317

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ des joueurs cités en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et émit le souhait de lever ses oppositions émises pour les joueurs cités en rubrique ;

Considérant que les oppositions ont été levées en date du 06 août suite à la demande du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 92

OLYMPIQUE DE VALENCE – 549145 – KEBBEH Salimu (U18) – club quitté : RODEZ AVEYRON F – 505909 (LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE)

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Par ces motifs, la Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 93

EVEIL DE LYON – 523565 – ANANI David (U15) – club quitté : VILLEURBANNE UNITED F.C – 582103

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 94

F.C MIREFLEURS – 537877 – TOURE Mustapha Junior (Senior) – club quitté : U.S VIC LE COMTE – 506559

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 95

FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS – 560144 – DAHY Dahnavan (Senior) – club quitté : F.C DE BILIEU – 526807

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 96

F.C LYON CROIX ROUSSE – 5645936 – BARKA Adam (Senior) – club quitté : ENT SUD REVERMONT COUS. ST AMOU – 540532

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 97

U.S. ABRESTOISE – 506230 – CIKO Eugres (Senior)- club quitté : S.C. ST POURCINOIS – 508742

Considérant que la Commission a été saisie par le club du **S.C. ST POURCINOIS** dans le cadre d'une contestation de licence envers le club de l'**U.S. ABRESTOISE** ;

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été entièrement saisi par le club recevant, que ce dernier a mentionné son adresse électronique dans les coordonnées du joueur cité en rubrique sans l'accord écrit du joueur ;

Considérant que le club recevant l'**U.S. ABRESTOISE** a validé la demande de licence à la place du joueur sans son accord définitif ;

Considérant les faits précités ;

La Commission supprime la demande de licence de l'U.S. ABRESTOISE pour dire, le joueur est libre de s'engager avec le club de son choix ;

La Commission sanctionne le club de l'U.S. ABRESTOISE d'un rappel à l'ordre pour avoir validé une demande de licence à la place du joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 98

F. C. CHAMBOTTE – 551005 – CHATENAUD Marie & MARTELLATO POINAS Mélanie (Senior F) – club quitté : ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY – 526437

Considérant la demande du F.C. CHAMBOTTE de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en Senior F ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique.

Cet décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN